

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

TENDANT À MODIFIER LE II DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004 PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - (N° 1432)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Lorsque les actions entreprises par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale sont susceptibles d'entraîner une charge financière non prévue par le budget, directe ou indirecte, l'avis du président du gouvernement, puis l'accord préalable de l'assemblée de la Polynésie française sont requis.

« Le président du gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

« À défaut d'inscription de cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande formulée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, ladite demande est réputée rejetée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député-es du groupe La France insoumise proposent de garantir le contrôle démocratique de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute dépense publique engagée au nom du Pays.

La proposition de loi organique permettrait à une commune ou à un établissement public intercommunal d'agir dans des domaines relevant normalement de la Polynésie française, sans que soit précisée la question des moyens financiers. En l'état, rien n'empêche qu'une décision locale crée une charge nouvelle pour le budget du Pays, sans débat ni vote de l'Assemblée.

Une telle situation serait inacceptable démocratiquement et dangereuse budgétairement. Le budget du Pays relève de la souveraineté de son Assemblée, seule légitime pour débattre et décider de l'utilisation des fonds publics. Permettre à d'autres autorités d'engager ces dépenses sans son accord reviendrait à court-circuiter la représentation populaire et à affaiblir le contrôle citoyen sur l'action publique.

Cet amendement vise donc à rétablir une procédure de transparence et de responsabilité budgétaire : toute action communale ayant un impact financier sur le budget du Pays doit être soumise à l'accord préalable de l'Assemblée de la Polynésie française. Faute de débat dans un délai de quatre mois, la demande serait réputée rejetée.